

Compte-Rendu du Conseil Municipal du Vendredi 21 Mai 2021

Étaient présents : Denis GIRARDOT, Félicien GIRARDOT, Lucie DEFORET, Patrick COULON, Dominique HEISLER, Catherine KOSTER, Isabelle PAHIN-MOUROT, Martine AMEY, Fabien POLY, Jérémie FAIVRE, Manuel PIGUET

Secrétaire de séance : Martine AMEY

1) Approbation du compte-rendu du 03 avril 2021

Il a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Approbation du compte-rendu du 16 avril 2021

Modification à apporter pour les membres présents.

2) Délibération n° 12/2021 : Suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes droits de place et ventes de boissons

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-

850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 30/07/2014 instituant la régie communale temporaire pour l'encaissement des droits de place et ventes de boissons.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire indiquant que la régie n'a pas fonctionné depuis le 7 juin 2015, après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Approuve la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes droits de place et ventes de boissons.

Supprime l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé était 100 €.

Approuve que la suppression de cette régie prendra effet dès la présente délibération.

Charge le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire.

Voix POUR : 11

Voix CONTRE : 0

Abstention : 0

3) Délibération n° 13/2021 : Compétence PLU

1. Contexte juridique du transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité :

L'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 avait prévu le transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017.

Les communes avaient toutefois la possibilité de d'opposer par délibération à ce transfert de compétence à l'EPCI, par la mise en œuvre d'une minorité de blocage. Après concertation entre la CCDB et ses communes membres, la minorité de blocage a été réunie et le transfert n'a pas eu lieu en mars 2017.

La loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a reporté au **1er juillet 2021** le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité en l'absence d'opposition d'une minorité de communes. (Le législateur a souhaité accorder un délai supplémentaire de 6 mois aux élus, compte tenu de la mise en place tardive des conseils municipaux due à l'épidémie de covid-19.)

Enfin la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire prévoit que le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes de la compétence en matière de PLU court du **1er octobre 2020 au 30 juin 2021**.

2. Que recouvre la compétence PLU ?

Ce transfert de compétence concerne l'ensemble des documents d'urbanisme définis comme suit par la loi : plan local d'urbanisme, plan d'aménagement de zone, plan de sauvegarde et de mise en valeur, carte communale.

Une fois le transfert opéré, la Communauté de communes sera compétente pour modifier ou mettre en compatibilité les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de l'intercommunalité.

Elle pourra prescrire une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle souhaite ou doit apporter à un des PLU existants des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision.

Toutefois le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes n'impliquera pas le transfert de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et de la délivrance des autorisations d'urbanisme, qui resteront de la compétence des Maires.

L'intérêt d'un PLUi n'est pas à négliger, en tant qu'expression d'un projet de territoire à l'échelle d'un bassin d'habitat, d'activités où les citoyens vivent, travaillent et circulent. L'urbanisme intercommunal vise à adapter la planification au fonctionnement des territoires et à la gestion économe des sols. Le plan local d'urbanisme étant un outil essentiel d'aménagement de l'espace, les problématiques s'y rattachant doivent être abordées, dans un souci de cohérence, à une échelle territoriale où elles ont du sens.

Pour information, l'élaboration d'un PLUi nécessite environ 4 années.

3. Toutefois, il apparaît encore prématuré de transférer en janvier 2021 la compétence PLU à la Communauté de communes Doubs Baumois, et ce pour les raisons suivantes :

3.1. Le renouvellement des conseils municipaux et communautaires :

Il est nécessaire de laisser du temps aux nouvelles équipes élues pour s'approprier les caractéristiques des différents documents d'urbanisme (carte communale, PLU) avant de conduire cette réflexion sur le PLUi.

Des temps d'information et de sensibilisation des élus sur ce sujet seront certainement à prévoir.

La prise de conscience de l'intérêt de s'engager dans un processus de planification à l'échelle intercommunale s'opérera progressivement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des différentes compétences dévolues à l'EPCI (développement économique, habitat, protection de l'environnement, transition énergétique, eau et assainissement, services à la population...).

3.2. La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

Document de planification stratégique du territoire, le SCoT du Doubs central est entré dans une phase de révision depuis mi 2017, suite à l'évolution de son périmètre (139 communes).

Le PLUi devant être compatible avec les orientations du SCoT, il semble pertinent d'élaborer un PLUi une fois la révision du SCoT approuvée, même s'il est envisageable de conduire les 2 démarches en parallèle dans le calendrier prévisionnel (les orientations du SCoT devraient être arrêtées au 1^{er} trimestre 2022, et la révision devrait être approuvée fin 2022).

A l'avenir le Conseil communautaire pourra à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence sera transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les trois mois (toujours selon les mêmes conditions avec minorité de blocage).

Au vu des éléments ci-dessus développés, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'opposer un refus au transfert de la compétence PLU à la CCDB à effet du 1^{er} juillet 2021.

Voix POUR : 11

Voix CONTRE : 0

Abstention : 0

5) Délibération n° 14/2021 : Transport Méridien : Autorisation de signer une convention de répartition des charges avec les communes de RILLANS et LUXIOL

La Communauté de Communes Doubs Baumois a supprimé le transport méridien des élèves pour les communes de VERNE - RILLANS et LUXIOL.

Afin de poursuivre la mise en place de cette organisation, et suite à la demande des parents, pour le bien-être de leurs enfants, pour un aspect financier pour certaines familles, pour préserver les emplois des assistantes maternelles,

Les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à signer la Convention avec les communes de RILLANS et LUXIOL qui définit les modalités financières, à savoir :

Montant du prix du bus : 7 700 €

Montant de l'accompagnatrice de bus : 2 335 €

Montant par élève : (7 700 + 2 335) : 28 = 358,40 €

Participation des parents : 16 €/mois par enfant sur une période de 10 mois.

Reste à charge de la commune : 1 388,73 €

Voix POUR : 11

Voix CONTRE : 0

Abstention : 0

6) Délibération n° 15/2021 : Projet de centrale photovoltaïque : promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Verne

Les conditions de quorum étant réunies, le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de centrale photovoltaïque au sol sur des parcelles du domaine privé de la Commune, dont la société OPALE ENERGIES NATURELLES a le développement en charge en vertu de la délibération de ce Conseil Municipal adopté le 15 janvier 2021.

Le Maire présente le contexte du projet et les principales caractéristiques du parc photovoltaïque envisagé. Il est en particulier indiqué aux conseillers municipaux que la centrale photovoltaïque devrait se situer sur un terrain recensé dans l'Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) d'une surface maximale de 10 hectares pouvant accueillir une puissance installée d'environ 7 MWc.

Dans ce cadre, OPALE souhaite bénéficier d'une promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes sous conditions suspensives sur ces parcelles relevant du domaine privé de la commune.

Préalablement à la présente séance, a été adressé aux membres du Conseil Municipal, en même temps que la convocation à cette séance, une note de synthèse relative au projet précité ainsi qu'un exemplaire du projet d'acte de promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes. Ce projet de promesse a fait l'objet d'une présentation et d'une explication complète par la société OPALE ENERGIES NATURELLES. Le projet a pu être discuté.

Il est également précisé que ce projet de promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes a été soumis pour analyse et relecture aux services de l'ONF.

Monsieur le Maire rappelle que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet de centrale photovoltaïque aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil Municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à ne prendre ni part aux débats, ni au vote relatif à l'acte objet de présente délibération.

Aucun membre du Conseil Municipal n'ayant un intérêt dans la réalisation du projet photovoltaïque, aucun conseiller ne s'est retiré ni des débats, ni du vote.

Sans réduire la portée des clauses de la promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes, les caractéristiques essentielles de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes sont les suivantes :

Propriétaire (ou Promettant)	La commune de VERNE
Bénéficiaire de la promesse	OPALE ENERGIES NATURELLES avec possibilité de substitution
Objet	Promesse de bail emphytéotique sur l'emprise de parcelles du domaine privé de la commune, dont la liste figure dans le projet de promesse. Des servitudes utiles à la construction et l'exploitation du parc photovoltaïque pourront être également constituées (e.g. servitudes d'accès, d'enfouissement de réseaux, etc.).
Durée de la promesse	Durée de 5 années, prorogeable pour 2 années.
Redevance	Si le projet photovoltaïque se réalise et qu'un bail emphytéotique avec constitution de servitudes est signé, la commune percevra une rémunération globale de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS HORS TAXES (4 500,00 € HT) par mégawatt crête (MWc) installé sur les Biens, par période de DOUZE (12) mois, à compter de la mise en service du parc photovoltaïque.
Conditions suspensives	Pour que le bail emphytéotique avec constitution de servitudes prenne ses effets, des conditions nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque doivent être réunies : obtention des autorisations administratives, financement du projet, parmi d'autres.
Durée du bail	Si les conditions suspensives sont réalisées, le bail emphytéotique avec constitution de servitudes est conclu pour une durée de VINGT (20) années, prorogeable pour une période de DIX (10) années, soit une durée totale possible de TRENTE (30) années.
Conciliation de droits	La commune de Verne a consenti des servitudes de passage de réseaux, d'accès, de surplomb pour permettre le débord des pales d'aérogénérateurs et de préservation du rendement éolien (<i>non aedificandi, non altius tollendi</i> , élagage...) au profit de la société ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL. Le cas échéant, l'Exploitant de la centrale photovoltaïque se rapprochera de la société ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL afin de concilier son activité avec l'activité de cette dernière.

VU le projet de Promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes sous conditions suspensives qui a été transmis préalablement au Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ACCEPTÉ la promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes sous conditions suspensives ; et

AUTORISE le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes sous conditions suspensives avec la société Opale Energies Naturelles.

Voix POUR : 9

Voix CONTRE : 2

Abstention : 0

7) Délibération n° 16/2021 : Plan de relance ONF

Le devis de dossier pour bénéficier du plan de relance ainsi que la mise en place d'un diagnostic forestier sur les surfaces à repeupler pour 17 hectares.

Le devis est d'un montant de 41 502,84 € si accord de subvention, dans le cas contraire il sera de 138 267,00 €.

Les membres du Conseil Municipal autorisent le Maire à signer le devis si le dossier est favorable pour un accord de subvention.

Voix POUR : 11

Voix CONTRE : 0

Abstention : 0

7) Délibération n° 17/2021 : Versement de subventions

Après exposé du Maire, les membres du Conseil Municipal décident pour l'année 2021 de verser les subventions suivantes :

ME AU CŒUR	130 €
Logiques de Baume-Les-Dames et Pays de Clerval	130 €
Association de pêche de VERNE « Les Vanottes »	150 €
Associations Rurales « Les Fauvettes »	90 €

Les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

Voix POUR : 11

Voix CONTRE : 0

Abstention : 0

Questions diverses :

- a) **Chats errants : courrier reçu de Monsieur KOSTER Eric.
Madame Catherine KOSTER sort de la salle afin de ne participer au débat.
Définir les responsabilités pour ce genre de situation.**
- b) **Diagnostic du système d'assainissement du Syndicat Luxiol-Verne :**
- c) **Opération muguet renouvelée : remerciements des personnes du village.**
- d) **Stationnement des camions : voir la nécessité d'avoir une place de camion dans la commune.**

La séance est levée à 23h10